

Décret relatif à l'affaire M. Toulouse-Lautrec, lors de la séance du 26 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif à l'affaire M. Toulouse-Lautrec, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7303_t1_0467_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

que contient le projet du comité; je rappellerai seulement deux circonstances particulières qui méritent de l'attention. La première est celle où un député troublerait l'ordre public : alors, la main-mise, que les Romains appelaient *custodia libera*, doit être autorisée. C'est ce qui sert de sûreté à la personne arrêtée, et qui protège la tranquillité publique. La seconde, que n'a pas prévue votre comité, est celle où un membre est absent sans congé : alors il renonce à son caractère; il n'est plus revêtu de l'inviolabilité. Je propose donc de dénoncer clairement cette disposition, et de dire : « seront compris dans l'article les députés absents avec la permission du Corps législatif ».

M. Fréteau. La main-mise doit avoir lieu en toute circonstance : tous les membres d'une nation libre ont droit de s'opposer au désordre. C'est pour cela qu'un membre de l'Assemblée nationale, s'il était surpris en flagrant délit, serait valablement arrêté. Dans les temps même où des individus et des corps privilégiés se préparaient l'impunité après le crime, le droit de main-mise était en vigueur. La fameuse déclaration de 1789 l'atteste assez, puisqu'elle porte que la main-mise aura lieu même à l'égard des ecclésiastiques, nonobstant leur dignité, du moment où il y aura flagrant délit. Il faut donc ajouter à l'article proposé par le comité : « sauf les dispositions des lois sur les cas de flagrant délit ». L'intérêt social exige aussi que l'information soit continuée *in statu quo*. Il faut bien que les témoins puissent être représentés à l'accusé, et notamment les procès-verbaux constatant le délit. Vous ne ferez pas à la société le tort d'interrompre une instruction commencée. Je regarde ce principe comme aussi nécessaire que celui de l'inviolabilité.

M. Briois de Beaumetz. Il me semble que ces principes sont suffisamment énoncés par ce décret. Quand on dit qu'un membre de l'Assemblée nationale ne peut être décrété de prise de corps ou d'ajournement personnel, qu'auparavant la procédure n'ait été communiquée à l'Assemblée nationale, et qu'elle ait jugé s'il y a lieu à accusation, cela suppose qu'on peut commencer une information; cela ne retranche rien du droit incontestable d'arrêter en flagrant délit; toutes ces règles sont respectées par le comité, qui ne les détruit pas. Si cependant on ne les croyait pas assez expliquées, il n'y a point d'inconvénient à le dire d'une manière plus positive. Relativement à l'amendement proposé par M. d'André, je ne crois pas qu'un membre de l'Assemblée nationale soit déchu de son caractère pour s'être absenté sans permission. S'il est éloigné, c'est sa faute; son inviolabilité a été consacrée pour le peuple et non pour lui. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. d'André.

(La discussion est fermée.)

M. Démoulin. D'après les diverses observations qui viennent d'être faites, je vous présente, Messieurs, la rédaction suivante qui, je l'espère, satisfera tout le monde :

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres de la législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, et d'une haute cour nationale, les députés, dans le cas de flagrant délit, pourront être arrêtés conformément aux anciennes ordonnances; qu'on peut même,

excepté dans les cas désignés par le décret du 23 juin, faire des informations et recevoir des plaintes contre eux, mais que néanmoins tout jugement sera suspendu jusqu'à ce que, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare comme non avenu le décret de prise de corps décrété le 17 contre M. de Lautrec, un de ses membres; pourront cependant les juges continuer l'information; enjoint à M. de Lautrec de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée, qui, après l'avoir entendu et examiné l'instruction, décidera s'il y a lieu à accusation; et, en ce cas, elle désignera le tribunal par devant lequel il doit être traduit. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

M. Gourdan. Je combats l'amendement par lequel l'Assemblée autoriserait à faire des informations. Chacun reconnaît l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale, qu'on peut véritablement appeler le privilège du peuple; mais ce privilège devient illusoire, si vous accordez à un tribunal quelconque le droit de prendre des informations. Je suppose, par exemple, qu'un tribunal malveillant ait pris des informations secrètes, et que cent membres de l'Assemblée nationale soient prêts à être décrétés; je vous le demande, qui voudrait dans la suite être député? L'Assemblée doit être, ainsi que tous les individus qui la composent, à l'abri de toute atteinte; je ne prétends pas pour cela leur assurer l'impunité; j'ose croire que personne n'en a besoin.

(Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des murmures.)

M. Loys. Je demande la suppression de la dernière disposition de l'article.

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres réclament la clôture.

La clôture est prononcée et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du Corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

« En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu, et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, et, dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal.

« M. le président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

M. François d'Escars, député de Châtelle-